

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Appel d'offres N°12/2014

**CONCEPTION ET REPRODUCTION D'UN MANUEL POUR LA VALORISATION ET
L'EXPLOITATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES EAUX
USEES AU MAROC**

Du 15/12/2014

Cahier des prescriptions spéciales

Année 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : VALIDITE- DUREE DU MARCHE

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DUMARCHE

ARTICLE 6: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 9 : ASSURANCE

ARTICLE 10: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 23 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

**ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de.....
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert à la.....
Représentée par Mr.....,
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet la conception et la reproduction d'un manuel d'information et de sensibilisation à l'introduction des techniques de valorisation et l'exploitation énergétique des déchets ménagers et des eaux usées au Maroc, au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – Aderee.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit assurer les prestations suivantes :

- Elaboration d'une méthodologie comprenant la structure du manuel et la démarche à suivre pour l'exécution de ce travail ainsi que le planning de réalisation ;
- Conception et production de la version provisoire du manuel ;
- Conception et production de la version finale du manuel sur la base des remarques et recommandations de l'Aderee;
- L'élaboration des flyers : Deux flyers (en Français et en Arabe) ;
- Edition des versions validées du manuel et des flyers.

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : VALIDITE- DUREE DU MARCHÉ

- a. Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.
- b. Le délai de réalisation des prestations est fixé à sept (07) mois.
Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

10.2. Modalités de règlement du marché

Les paiements se feront à la réception provisoire de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures. Ils sont répartis comme suit :

- **10%** du montant global du marché à la réception de la méthodologie, comprenant la structure du manuel et la démarche à suivre pour l'exécution de ce travail ainsi que le planning de réalisation ;
- **40%** du montant global du marché à la réception de la version finale du manuel;
- **20%** du montant global du marché à la réception des versions finales des flyers (Version en Français et version en Arabe) ;
- **30%** du montant global du marché à l'Édition et la réception, en 2000 exemplaires, du manuel et des flyers.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams ;
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro, les frais des transferts bancaires seront à la charge de l'ADEREE.

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée par phase dès que toutes les vérifications de la conformité des exigences du CPS seront achevées.

Les versions provisoires et finales des rapports seront remises en 5 exemplaires et sur support électronique.

La réception provisoire sera constatée par un procès-verbal signé par l'Aderee.

Si les livrables présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des documents concernant cet appel d'offre ou à faire ses observations éventuelles au prestataire dans un délai de vingt jours (20jours). Suite aux conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO, si le délai prévu pour l'approbation de chaque phase est dépassé, un délai supplémentaire s'ajoutera au délai prévu au planning des études.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée par l'Aderee après la levée des réserves émises sur les versions provisoires des rapports.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'ADEREE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société attributaire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DE DECOMPOSITION DES PRIX

Prix n°	Désignation	Prix unitaire	quantité	prix total hors TVA
1	Approche méthodologique			
2	Elaboration du Manuel			
3	Elaboration des Flyers (français et arabe)			
4	Edition du manuel et des flyers			
Total Hors TVA				
Total TVA 20 %				
TOTAL T.T.C.				

Arrêté le présent bordereau de décomposition des prix à la somme deHors taxes (.....HT) soit Dirhams toutes taxes comprises (.....TTC)

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

I - Présentation de l'appel d'offres

1.1 Contexte :

La problématique des déchets est vécue au Maroc avec beaucoup d'acuité. Ceci est dû essentiellement d'une part, à l'importante poussée démographique, au changement du mode de vie des consommateurs et d'autre part, à l'absence d'un mode de traitement et d'élimination efficace et adapté.

La production des déchets solides varie entre 0.3 et 0.76 kg par habitant et par jour, en fonction de la zone (rurale / urbaine) et du quartier d'habitation avec une production totale journalière avoisinant les 18000 tonnes et un taux de croissance de 2,8%.

La composition physicochimique de ces déchets se caractérise par une richesse en matière organique (près de 70%) et une forte teneur en humidité (65%). Seule une très faible partie des déchets solides est recyclée.

Près de 62% ⁽¹⁾ des déchets collectés sont déversés dans des décharges non contrôlées en zone urbaine, ne répondant à aucune norme environnementale et hygiénique. Le compostage est encore peu pratiqué au Maroc ; seules quelques unités existent, dont certaines ont connu des arrêts après une courte durée de fonctionnement.

Toutefois, les caractéristiques techniques (teneur en humidité et en matière organique) des déchets ménagers au Maroc les rendent favorables à un traitement biologique (biométhanisation, compostage) avec de nombreux bénéfices pour la société.

Actuellement, dans le cadre du Programme Nationale des Déchets Ménagers⁽²⁾, de nombreuses actions ont été entreprises visant notamment à :

- Assurer la collecte et le nettoyage des déchets ménagers pour atteindre un taux de collecte de 90% en 2020.
- Réaliser des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés au profit de tous les centres urbains (100%) en 2020.
- Réhabiliter ou fermer toutes les décharges existantes (100 %) en 2020.
- Développer la filière de « tri-recyclage-valorisation », avec des actions pilotes de tri, pour atteindre un taux de 20 % du recyclage en 2020.
- Ainsi que le renforcement de l'arsenal juridique relatif à la gestion des déchets solides en 2006 par l'adoption de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et l'adoption par la suite d'un certain nombre de décret pour sa mise en œuvre.

Cependant, pour faire face aux préoccupations énergétiques et environnementales et malgré les efforts consentis, on constate une très faible intégration des options d'élimination et surtout de valorisation énergétique des déchets ménagers, peu d'expériences pilotes ont été réalisées se limitant au captage et la génération d'électricité à partir du biogaz avec éventuellement l'option de torchage. Il s'agit des décharges de Fès et d'Oujda.

(1) : Rapport pays sur la gestion des déchets solides au Maroc/Département de l'Environnement -GTZ/Juillet 2010.

(2) Programme National des Déchets Ménagers | www.environnement.gov.ma/pndm?q=presentation_intro

Toutefois, les caractéristiques techniques (teneur en humidité et en matière organique) des déchets ménagers au Maroc les rendent favorables à un traitement biologique (biométhanisation, compostage) avec de nombreux bénéfices pour les collectivités.

Quant aux eaux usées, les volumes rejetées sont estimés à 666 Millions de m³ en 2010 et atteindront près de 900 Millions de m³ à l'horizon 2020.

Une bonne partie de ces eaux usées est traitée dans les stations d'épuration au prix d'une dépense d'énergie assez considérable.

L'intégration du processus de la biométhanisation dans le système de traitement permettra de valoriser en énergie électrique la matière organique dissoute et les boues d'épuration, et faire face à une partie de la demande électrique toujours importante de la station d'épuration à travers une production décentralisée d'énergie.

1.2 Objectif global :

L'objectif est la conception et la reproduction d'un manuel sur :

- Les différents procédés, éprouvés et adaptés, de traitement et de valorisation énergétique par biométhanisation des déchets municipaux et des eaux usées au Maroc ;
- l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de valorisation énergétique des déchets municipaux (déchets ménagers et eaux usées).

Le manuel doit mettre en évidence l'ensemble des possibilités techniques éprouvées et adaptées sur les plans technique et économique à la nature de ses déchets municipaux marocains.

Ce manuel visant l'incitation à l'introduction des techniques de valorisation énergétique, par biométhanisation, constituera un outil d'information, d'orientation et d'aide à la décision dans le choix de l'option et du procédé de traitement à adopter par les collectivités et les investisseurs potentiels dans le domaine.

1.3 Consistance du manuel :

Le manuel est composé de deux parties :

Partie 1 : La première partie portera sur les aspects techniques, technologiques, socioéconomiques et réglementaires et normatifs de la valorisation énergétique des déchets solides et liquides. Elle consiste à :

- Présenter un «benchmark» international sur les systèmes et les procédés matures de valorisation des déchets municipaux et des eaux usées avec une analyse technico-économique de chaque procédé ;

- Présenter un état des lieux et une analyse critique des modes de gestion et de valorisation, matérielle et énergétique, actuelle des déchets municipaux et des eaux usées au Maroc en mettant l'accent sur les expériences réussies ;
- Proposition avec un argumentaire des options de valorisation mature, adaptées à la nature et à la typologie de nos déchets, démontrer la viabilité économique et le contexte et les conditions de leurs utilisations.
 - o Pour les déchets municipaux (décharge contrôlée, décharge sauvage, valorisation moyennant des installations appropriées (digesteurs spéciaux, etc....) ;
 - o Pour les eaux usées (station d'épuration, lagune, rejets en milieu naturel, ...).

L'ensemble des techniques et procédés de traitement et de valorisation présentés doit être enrichi par des illustrations graphiques.

- Citer les critères à prendre en compte pour le choix du procédé de traitement à adopter et indiquer les bénéfices socio-économiques et environnementaux **de chaque procédé proposé** :
 - o Environnemental : impacts potentiels sur l'environnement, gaz à effets de serre, etc... ;
 - o Social : acceptabilité et appréciation par le public, emploi, nuisances, odeurs etc.
 - o Economique : coût à la tonne d'investissement et de fonctionnement, les retombées économiques (électricité, biogaz, engrais organique, ...).
 - o Etablir une comparaison technico-économique des différents procédés proposés.
 - o Etablir des courbes par procédé relatives à l'Investissement et coût de production du kWh en fonction du tonnage traitée.
- Proposer des solutions techniques répondant aux différentes contraintes susceptibles de constituer un handicap à l'intégration de la valorisation énergétique des déchets municipaux et des eaux usées ;

Partie 2 : La deuxième partie consistera à définir et à détailler les étapes relatives à l'étude, à la réalisation et à l'exploitation d'unités de valorisation énergétique des déchets ménagers et des eaux usées.

- L'étude et la réalisation : Cette partie doit structurer et décrire les étapes de réalisation d'un projet de production et d'exploitation du biogaz (un projet des déchets ménagers et un projet des eaux usées).
 - o L'étude de faisabilité (Phase de collecte de données, traitement et analyse des données, dimensionnement des installations, choix de la technologie et du site d'implantation, conception technique du projet, couts d'investissement, analyse couts avantages du projet, ..) ;
 - o La réalisation : Proposer la démarche à suivre pour la réalisation du projet et une structure du cahier des charges ainsi que la liste et le domaine d'activité des constructeurs et des fournisseurs d'équipements et de matériel des installations du biogaz ;

- L'exploitation : elle traitera les aspects liés au :
 - o Fonctionnement et aux paramètres de surveillance du procédé biologique,
 - o Valorisation du biogaz : gestion et contrôle de la production, le traitement du biogaz, la sécurité, ... ;
 - o L'injection dans le réseau (démarche, dispositions techniques, ...) ;
 - o Procédures d'entretien et de maintenance,

Flyers : Un flyer pour les déchets ménagers et le deuxième pour les eaux usées. Les flyers doivent synthétiser les options de valorisation proposées et rédigés en arabe et en français.

1.4 Livrables :

Le consultant devra élaborer et soumettre pour approbation, les livrables suivants :

1. Rapport 1 : Rapport méthodologique finalisé, comprenant la structure du manuel et la démarche à suivre pour l'exécution de ce travail ainsi que le planning de réalisation ;
2. Rapport 2 : Le Manuel : Version finale ;
3. Rapport 3 : Les flyers : deux flyers en Français et en Arabe synthétisant la situation au Maroc, l'expérience nationale, et les solutions techniques proposées pour les déchets municipaux et pour les eaux usées.
4. Edition en 2000 exemplaires des deux flyers

Les livrables doivent être sous forme de document papier, en cinq exemplaires, et sur support électronique (Word et PDF).

1.5 Validation :

La réalisation de la première ébauche du manuel ne sera autorisée qu'après la validation par l'Aderee du rapport méthodologique.

Une fois la première ébauche du manuel est réalisée et validée par l'Aderee, une réunion de présentation et de concertation avec les partenaires de l'Agence sera organisée.

Le consultant est appelé à prendre en considération l'ensemble des remarques soulevées, par l'Aderee dans la version finale du manuel et des flyers. Les versions finales doivent parvenir à l'Aderee dans un délai n'excédant guère 15 jours de la date de réception des remarques soulevées.

La livraison de chaque rapport ne sera autorisée qu'après la validation par l'Aderee du livrable précédent.

1.6 Edition du manuel et des flyers :

Après validation de la conception des premiers exemplaires, l'édition du manuel et des flyers sera effectuée, par le prestataire, en 2000 exemplaires.

Planning :

Phase	Consistance	Echéancier
PHASE 1 : METHODOLOGIE	- Proposition d'une structure du manuel ; - Discussion et validation.	7 mois
PHASE 2 : MANUEL (Version provisoire)	- Contacts, collecte, traitement et analyse des données ; - Consolidation des données et structuration des différentes parties du manuel ; - Production de la version provisoire du manuel.	
PHASE 3 : VALIDATION DU MANUEL (Version finale)	- Réunion de présentation et de concertation avec l'Aderee et ses partenaires ; - Finalisation du manuel.	
PHASE 4 : ELABORATION DES FLYERS (Version provisoire et finale)	- Conception et production ; - Concertation avec Aderee.	
PHASE 5 : EDITION DU MANUEL ET DES FLYERS	- Edition du manuel et des flyers.	

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 12/ 2014

**CONCEPTION ET REPRODUCTION D'UN MANUEL POUR LA VALORISATION ET
L'EXPLOITATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES EAUX
USEES AU MAROC**

Du 15/12/ 2014

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2014

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 18: Critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet la conception et la reproduction d'un manuel d'information et de sensibilisation à l'introduction des techniques de valorisation et l'exploitation énergétique des déchets ménagers et des eaux usées au Maroc, au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – Aderee.

Les lieux d'exécution des consultations, collectes de données, etc objet du présent appel d'offres sont les différentes Municipalités, les Communes, les décharges publiques, les stations d'épurations au niveau du Royaume, là où la réalisation des prestations, objet de ce marché l'exige.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – ADEREE.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties

prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou auxquelles il a participé ;
- 2) Il est joint à cette note, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquelles lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

C. Une offre technique comprenant :

- Une note détaillant l'approche méthodologique proposée pour la réalisation des différentes phases de l'étude ;
- Présentation du chef de projet ;
- Présentation de l'équipe projet et plan de charge de chaque membre pour ce projet (CV, certifications, expertise dans le domaine ou domaines similaires) ;
- Les références et l'expertises dans des travaux similaires (les attestations, les chiffres d'affaires y afférents).

D. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- E bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres concernent entre autres, les lieux ci-dessous :

- Les Municipalités, les Communes, les décharges publiques, les stations d'épurations, ... , tous les lieux de gestion, de collecte et de traitement et de valorisation des déchets liquides et solides au niveau du Royaume ;
- Les collectivités territoriales au niveau de tous le Maroc ;
- Et là où la réalisation des prestations, objet de ce marché, l'exige.

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposés par les soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenues à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

La commission apprécie selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent appel d'offres, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques et dans l'offre technique de chaque concurrent.

La commission écarte :

Toute offre qui n'est pas conforme aux conditions du CPS et du RC.

Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs et techniques et dont les offres techniques jugées conformes (obtention de la note requise) seront ouvertes.

ARTICLE 18: Critères de jugement des offres.

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

Lors du jugement des offres, une note technique (NT) sera attribuée à chaque candidat par les membres de la commission selon la formule suivante :

Note technique :

NT= C1 + C2 + C3 :

C1 : Méthodologie et transfert de compétence : 20 points			
Méthodologie.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très satisfaisante 10 points ▪ Satisfaisante 5 points ▪ Peu satisfaisante 2 points ▪ Non satisfaisante 0 point 		10
Planning de l'exécution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très satisfaisant 10 points ▪ Satisfaisant 5 points ▪ Peu satisfaisant 2 points ▪ Non satisfaisant 0 point 		10
	▪		
C2 : Equipe projet : 40 points			
Profil et expérience du chef d'équipe dans le domaine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme supérieur, bac+5 ou équivalent, expérience >= 10 ans 10 points ▪ Diplôme supérieur, bac+5 ou équivalent, expérience [5 – 10 ans [6 points ▪ Diplôme supérieur, bac+5 ou équivalent, expérience [3 – 5 ans [4 points ▪ Diplôme supérieur, bac+5 ou équivalent, expérience <3 ans 0 points 		10
Equipe chargée du projet (sans compter le chef de projet)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plus de 4 éléments de l'équipe : bac+5 ou équivalent 30 points ▪ 3 ou 4 éléments de l'équipe : bac+5 ou équivalent 20 points ▪ Moins de 3 éléments de l'équipe : bac+5 ou équivalent 0 point 		30
C3 : Références et expertise dans le domaine du marché : 40 points			
Références et expériences similaires du prestataire en matière d'élaboration de supports de communication/Guides/Manuels dans le domaine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 points par support dans la limite de 15 points 		15
Nombre d'études ou de projets réalisés dans le domaine de la valorisation énergétique des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'attestations de référence >= 6, 25 points ▪ Nombre d'attestations de référence = 4 ou 5, 20 points ▪ Nombre d'attestations de référence = 2 ou 3, 15 points ▪ Nombre d'attestations de référence <= 1, 0 points 		25

Il est à signaler que toute offre ayant obtenu un total de NT inférieur à 50 points sera écartée (note éliminatoire).

Critères d'évaluation des offres financières :

Des notes Nf seront attribuées aux sociétés retenues pour les prix proposés en fonction de l'offre la moins disante et ce au moyen de la formule :

$$(Cm/Ci) \times 100$$

Ci et Cm étant respectivement l'offre financière du candidat considéré et l'offre la moins disante

$$NF = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{offre financière du soumissionnaire}) * 100$$

Note globale :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 60% pour la note technique (NT) et de 40% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,6 * NT + 0,4 * NF$$

La société ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclarée adjudicataire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°12/2014

Objet de l'appel d'offres: « l'élaboration d'un manuel pour la valorisation et l'exploitation énergétique des déchets ménagers et des eaux usées au Maroc au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – Aderee ».

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente...

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent